

« constitutive, parmi les propriétaires membres de l'association, dans les conditions fixées aux statuts. Les fonctions de membre de la commission syndicale sont gratuites. »

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,  
(20 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 octobre 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 29 OCTOBRE 1937 (23 chaabane 1356)  
portant création de servitudes de visibilité.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité :

1° Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou ponts dangereux ou incommodes pour la circulation publique ;

2° Les propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

ART. 2. — Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de maintenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par ledit plan ;

3° Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ART. 3. — Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité, et définira la nature de ces servitudes. Ce plan sera soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois. A cet effet, il sera déposé dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, où les intéressés pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Il sera approuvé par arrêtés de Notre Grand Vizir, sur la proposition des directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, les propriétaires n'ont pas exécuté les mesures résultant du plan de dégagement, celles-ci seront exécutées d'office par l'administration et aux frais des propriétaires, après mise en demeure dont le délai sera de quinze jours.

Ces frais seront recouverts suivant les formes et conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 4. — L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix de la situation des lieux, à dire d'experts, choisis par les parties, et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le juge de paix.

ART. 5. — Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constituée, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur de travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur, et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1356,  
(29 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 octobre 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 29 OCTOBRE 1937 (23 chaabane 1356)  
portant addition au dahir du 20 février 1922 (22 jomada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1922 (22 jomada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer ;

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes concernant :

1° L'alignement, telles que ces servitudes sont fixées par le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;